



Arrêt

n° 235 428 du 21 avril 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018, X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d' « une décision prise par la partie adverse le 22 février 2018, notifiée le 9 mars 2018. Il s'agit d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, accompagnée de l'acte de notification ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Suivant son épouse et ses enfants, qui avaient demandé l'asile aux autorités belges le 14 juin 1994, le requérant, arrivé en Belgique le 26 août 1994, a demandé l'asile aux mêmes autorités, le 1^{er} septembre 1994.

Le 14 novembre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a exclu le requérant et son épouse du bénéfice de la protection internationale sur la base de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Saisie d'un recours à l'encontre de ces décisions d'exclusion, la (ancienne) Commission permanente de recours des réfugiés a, le 17 juin 1999, reconnu la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant mais a confirmé l'exclusion de celui-ci du bénéfice de la protection internationale sur la base de la Convention de Genève précitée.

Le recours en cassation introduit à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, prise à l'égard du requérant, a été rejeté par le Conseil d'Etat le 17 juillet 2008.

1.2. Le 16 août 1999, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi.

Cette demande a été examinée sur la base des dispositions de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, et le Ministre de l'Intérieur a, le 10 juillet 2002, décidé d'exclure le requérant du bénéfice de ladite loi. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat et a été annulée par un arrêt rendu le 21 décembre 2010.

1.3. L'épouse du requérant s'est vue accorder la nationalité belge, le 4 mai 2001. Les enfants du requérant ont également acquis la nationalité belge.

1.4. Le 4 décembre 2002, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 1^{er} avril 2003, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 avril 2003.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 17 475 du 22 octobre 2008.

1.5. Le 20 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 6 avril 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 171 946 du 15 juillet 2016. Le requérant a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 237.652 du 14 mars 2017.

1.6. Le 22 avril 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 25 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a également exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 225 780 du 5 septembre 2019.

1.7. Le 23 août 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 22 février 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint d'[U.D.] (NN xxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Selon l'article 45 de la Loi du 15/12/1980, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « si, en général, la constatation d'une menace [actuelle pour l'ordre public] implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public », et « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 27 octobre 1977, « Regina contre Pierre Bouchereau », nos 29 et 35).

Monsieur [M.S.] a introduit une demande d'asile en date du 01/09/1994. En date du 14/11/1996, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et de protection subsidiaire en application de l'article 55/2 et 55/4 (sic) de la Loi de 1980 à l'encontre de l'intéressé. Selon cette décision, il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a soutenu en connaissance de cause le génocide perpétré au Rwanda et qu'il s'est associé à sa mise en œuvre. En effet, Monsieur [M.S.] aurait participé au génocide en tant que Directeur du cabinet du Premier Ministre du gouvernement intérimaire de Monsieur Jean Kambanda, du 18/06/1994 au 12/07/1994.

Cette décision est confirmée par la Commission permanente de Recours des Réfugiés dans son arrêt du 29/11/1996 (arrêt n°96-2128/R7637). La CPRR déclare qu'il ne fait aucun doute que l'intéressé a fait preuve d'une volonté manifeste de s'associer à la politique menée durant la période du génocide, notamment par le fait qu'il a accepté un mandat émanant directement du Premier ministre pour constituer avec Donat Murego une commission habilitée à représenter le gouvernement dans des négociations relatives au cessez-le-feu et, surtout, le fait qu'il a accepté un poste de directeur de cabinet du Premier ministre. La CPRR a également jugé qu'il ressort de ces éléments et des autres éléments soulignés dans son arrêt que loin de se dissocier de la politique du gouvernement, monsieur [M.] n'a eu de cesse de s'en rapprocher et de le servir à des degrés de responsabilité de plus en plus élevés.

Notons également qu'en date du 25/09/2017, monsieur [M.] s'est vu à nouveau exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, décision faisant suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile introduite le 22/04/2016. L'intéressé a invoqué de nouveaux éléments, notamment la suite de la persécution à son égard au Rwanda et le fait que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a cessé ses travaux en décembre 2015 sans que sa responsabilité dans le génocide n'ait jamais été mise en cause. Or, dans sa décision du 25/09/2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides conclut que « les nouveaux éléments et documents présentés ne sont pas de nature à réfuter les motifs de la première décision prise à son encontre et sur lesquels la Commission permanente de Recours des Réfugiés s'est prononcé et a confirmé la clause d'exclusion dont monsieur [M.] a fait l'objet selon l'application de l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève.

Dès lors, ces éléments suffisent à justifier une décision de refus de séjour sur base de l'article (sic) 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Monsieur [M.] est sur le territoire belge depuis 1994. Cependant, ses diverses démarches en vue d'obtenir un titre de séjour (deux demandes d'asile, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3, une demande de regroupement familial) n'ont abouti à l'obtention d'aucun titre de séjour. En outre, la longueur du séjour en Belgique, justifiée par la procédure d'asile puis par la procédure de demande de régularisation humanitaire et la demande de regroupement familial n'est pas un élément suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, dès lors que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (arrêt du Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000; arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°53506 du 21.12.2010).

Monsieur [M.] fait valoir son lien familial avec son épouse, madame [U.D.] (xxx) et ses 6 enfants. Or, selon l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Au vu du comportement de l'intéressé, ni le lien familial avec son épouse et ses enfants, ni l'âge ou l'état de santé du demandeur (monsieur [M.] a été victime de 2 AVC et est dépendant pour ses soins et ses déplacements), ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Si dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22/04/2016, l'intéressé tente d'établir l'absence de liens avec son pays d'origine en raison des craintes de persécution, cet élément n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision, celle-ci n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Pour le surplus, monsieur [M.] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, madame [U.] dispose d'un revenu de 802,85 €/mois (fiches des pensions 281.11 exercice 2017 du Service fédéral des Pensions). Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€/mois).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité. A défaut de connaître les dépenses mensuelles du ménage, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les revenus de monsieur [M.] (montant de 249,81€/mois versé par le SPF Sécurité Sociale) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il n'est pas tenu compte de l'engagement de prise en charge faite (sic) par madame [M.M.M.], ce document n'ayant qu'une valeur déclarative, n'est pas étayé par des documents probants. De plus, au même titre que le versement de 200€ effectué par [M.R.] ayant comme communication « soutien mensuel permanent », cette aide ne peut être prise en considération dès lors qu'il s'agit d'une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donneur d'ordre.

Au vu des éléments précités, les conditions de moyens de subsistance exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies.

Enfin, dans son arrêt n°171946 du 15/07/2016 (affaire 40 494/III, recours contre la décision de refus de demande de carte de séjour comme conjoint de belge, prise le 20/03/2009), le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que monsieur [M.] ne justifie nullement d'un intérêt légitime au recours introduit contre la précédente décision de refus de demande de carte de séjour comme conjoint de belge (sic) prise le 20/03/2009 au motif que : ... « le Conseil ne peut que constater qu'en sollicitant un titre de séjour en qualité de conjoint de Belge, le requérant tente en réalité d'obtenir le même droit de séjour que celui octroyé aux personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié et ce alors même qu'il a fait l'objet d'une décision sans limite dans le temps qui constate dans son chef la commission de faits d'une gravité extrême et qui l'exclut du bénéfice de la Convention de Genève précitée.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que convenir que le présent recours concourt indubitablement à permettre au requérant de faire fi de la portée de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et de contourner la loi, en raison de circonstances qui viennent d'être rappelées et à propos desquelles il s'impose de constater, selon les termes mêmes de l'arrêt précité du Conseil d'Etat (C.E. arrêt n°218.403 du 09/03/2012) qu'elles « paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral ».

Au vu de l'ensemble des éléments précités, la présente décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ni l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (traitement inhumain et dégradant), ni l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture, vu le comportement de l'intéressé tel que précité.

Dès lors, en vertu des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour comme conjoint de belge (sic) est donc refusée ».

2. Exposé des moyens

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers » et rappelle au préalable la portée de ces dispositions.

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « il n'existe aucune menace réelle », le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse estime que la menace se déduit des deux décisions d'exclusion prises par les autorités belges dans le cadre de la première et de la seconde procédure d'asile.

Or, la seconde procédure d'asile est toujours en cours. Un recours est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il est longuement motivé et accompagné de très nombreuses pièces.

Préalablement, le CGRA a estimé qu'[il] avait bien produit des éléments nouveaux et a décidé d'examiner sa nouvelle demande. Ces éléments nouveaux permettent d'asseoir la thèse défendue par [lui] qui a toujours contesté formellement avoir participé au génocide. Il a d'une part contesté, en particulier, avoir jamais exercé la fonction de Directeur du cabinet du Premier Ministre du gouvernement intérimaire Monsieur Jean KAMBANDA. Il s'agit là d'accusations non fondées. Il le démontre. Ensuite, il prouve l'absence de toute implication dans le génocide. Il a produit de nombreuses pièces et notamment:

- La preuve de la clôture des travaux du T.P.I.R., sans qu'[il] n'ait jamais fait l'objet de la moindre poursuite;
- Un jugement rwandais, émanant des juridictions « Gacaca », qui l'acquitte des faits qu'il était accusé d'avoir commis durant le génocide;
- La preuve qu'il n'est absolument pas recherché par ces dernières et que son nom ne figure pas sur la liste actuelle des personnes recherchées pour génocide ;
- La preuve que les autres personnages politiques dans sa situation ont été acquittés, notamment à Arusha, ou alors que ceux qui ont été condamnés l'ont été pour des faits locaux ou étrangers à [sa] situation;
- des retranscriptions officielles des émissions radiophoniques auxquelles il lui a été reproché de participer pour démontrer qu'il n'a jamais tenu aucun propos incitant ou invitant aux massacres, au contraire. Il démontre en outre avoir été interviewé à l'époque à deux et non à une reprise en avril et en juillet 1994 par Radio Rwanda et jamais par la Radio des mille collines.

Dès lors qu'il ne s'agit ni des mêmes procédures, ni des mêmes critères - l'existence de sérieuses raisons de penser et l'existence d'une menace réelle, actuelle... pour un intérêt fondamental du pays - [il] ne reproduit pas ici les longs développements figurant dans le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il est toutefois annexé au présent recours, ainsi qu'une copie du volumineux dossier de pièces qui accompagne ce recours.

Il se déduit de ce qui précède que rien ne permet à ce stade de considérer qu'[il] représente une quelconque menace ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « il n'existe aucun (*sic*) menace actuelle », le requérant expose ce qui suit :

« Si - quod non - l'on devait néanmoins juger qu'à ce stade il peut être considéré qu'il existe (*sic*) de sérieuses raisons de penser qu'[il] a participé au génocide, il ne pourrait en être déduit aucune menace actuelle.

En effet, [il] vit en famille en Belgique depuis 24 ans. Il n'a jamais fait l'objet d'aucune poursuite, n'a jamais été mis en cause sur le plan pénal. Il n'a jamais menacé qui que ce soit. Il n'a eu à faire à la justice que dans le cadre des procédures administratives.

Il a aussi eu à faire à la justice, en tant que demandeur suite à l'émission *Question à la une : les génocidaires sont-ils parmi nous ?* Suite à la procédure menée, certains passages le concernant ont fait l'objet d'une rétractation de la RTBF.

La partie adverse cite l'affaire *Regina c. Pierre Bouchereau* selon laquelle un comportement du passé peut dans certains cas réunir les conditions de menace pour l'ordre public.

Toutefois, la Cour conditionne expressément ce raisonnement à l'hypothèse où le comportement passé peut laisser penser qu'il y a chez la personne concernée une tendance à maintenir le comportement reproché à l'avenir (§ 29).

Aucune démonstration de ce type n'est rapportée dans le cas d'espèce.

Les faits du dossier témoignent de l'absence totale de menace : aucune poursuite, aucune procédure, aucune mesure de sûreté à [son] encontre alors que la loi organique le permet, ...

L'Etat belge ne motive aucunement *in concreto* l'argument selon lequel il y aurait un quelconque danger pour l'ordre public ou l'intérêt général qui découle de sa présence sur le territoire belge depuis 24 ans.

Le Conseil d'Etat et Votre Conseil ont déjà statué à deux reprises en ce sens dans le présent dossier, alors même qu'[il] n'était pas en procédure d'asile. Ce raisonnement vaut encore davantage dans le contexte actuel où l'ancienne décision de la CPRR est devenue caduque de parti (*sic*) l'introduction d'une nouvelle demande d'asile, jugée nouvelle au (*sic*) égard à la procédure reconnue d'éléments nouveaux.

- Par un (*sic*) n°209.953 du 21 décembre 2010, le premier (*sic*) a jugé que [son] exclusion du statut de réfugié n'implique pas nécessairement qu'il présente un danger actuel pour l'ordre public belge. Pareil danger être (*sic*) démontré concrètement et ne peut se déduire automatiquement de l'exclusion du statut de réfugié :

« que si la partie défenderesse peut valablement fonder son raisonnement sur les éléments qu'elle relève, et en particulier sur la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, laquelle a autorité de chose jugée quant à l'existence de sérieuses raisons de penser que l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité et qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens de l'article 1, F, a) et c) de la Convention précitée, encore convient-il qu'elle explicite concrètement en quoi le fait qu'il soit permis de penser que le requérant a été impliqué dans des crimes contre l'humanité commis dans son pays d'origine, le Rwanda, avant le 26 août 1994, est de nature à justifier un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ce qu'elle reste en défaut de le faire ; que la décision d'exclusion du bénéfice de la loi prise par la partie adverse ne permet pas de déterminer si elle a examiné concrètement cette question »

- Par un arrêt rendu à trois juges, n°17.475 du 22 octobre 2008, Votre Conseil a annulé la précédente décision de rejet de la demande de regroupement familial pour des motifs d'ordre public, en reprochant à la partie défenderesse de s'être exclusivement reposée sur la décision d'exclusion du statut de réfugié, sans opérer d'examen *in concreto* de l'intensité [de son] droit à la vie familiale :

« Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur les seuls motifs, d'une part, qu'il est apparu, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant, qu'il existait un faisceau d'indices convergents permettant raisonnablement de penser que ce dernier est impliqué dans des crimes contre l'humanité, d'autre part, que le requérant n'a pas été reconnu réfugié et, enfin, qu'il a été exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sans démontrer par ailleurs d'une quelconque manière qu'un examen de proportionnalité entre, d'une part, les droits personnels et familiaux du requérant et, d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public a été réalisé.

Le Conseil estime par conséquent que, si la partie défenderesse a pu considérer qu'il ressortait des éléments figurant au dossier administratif, et notamment de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 17 juin 1999, que le comportement personnel du requérant rendait son établissement « indésirable pour des raisons d'ordre public », à la date de la prise de la décision attaquée, elle n'a toutefois pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard des droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée, tel que soulignés dans la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant sur la base de ce seul constat, sans indiquer en quoi elle considère que la menace pour l'ordre public que constitue le requérant est telle que ses intérêts privés et familiaux et ceux des membres de sa famille ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »

Ces analyses conservent leur acuité et sont encore renforcées par la procédure d'asile en cours ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* intitulée « il n'existe aucun (*sic*) menace réelle qui puisse porter atteinte à un intérêt fondamental de notre société », le requérant expose ce qui suit :

« Pour les motifs qui précèdent, [il] démontre également qu'il ne représente aucune menace pour un intérêt fondamental de la société. Si tel était le cas, la partie adverse serait à même de démontrer *in concreto* quel intérêt fondamental a été menacé et de quelle manière. Elle ne fait pas.

La loi précise en outre que « Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues ».

Si la partie adverse devait estimer que des raisons de principe lui permette d'exclusion (*sic*) une personne exclue de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela contreviendrait à l'interdiction de se fonder sur des raisons de prévention générale ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche* intitulée « l'existence de condamnations antérieures ne serait pas suffisante », le requérant expose ce qui suit :

« La loi précise que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver une décision telle la décision querellée, à moins de rapporter la preuve d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave.

En l'espèce, non seulement, il n'y a eu aucune condamnation ni en Belgique, ni à l'étranger mais de plus aucune démonstration de ce qu'une menace existe n'est rapportée.

La seule motivation est une référence aux décisions d'exclusion prononcées dans ce dossier. Même si la référence est longue et développée en une vingtaine de lignes, ces lignes se limitent à résumer les décisions prises par le passé sans jamais faire le lien entre ces décisions et une menace réelle et actuelle.

Votre Conseil, même lorsque des condamnations pénales avaient été prononcées, a insisté sur cette obligation de fournir une motivation qui aille au-delà de la simple paraphrase de jugements prononcés. Voy. not. C.C.E., arrêt n° 198 625 du 25 janvier 2018 :

« Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'arrêté royal d'expulsion attaqué, que les raisons d'ordre public qui le sous-tendent sont exclusivement fondées sur la peine d'emprisonnement et l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 25 juin 2014 ».

Voy. aussi C.C.E., arrêt n° 197 761 du 11 janvier 2018:

« Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. »

Voy. également un autre arrêt récent (n° 200.494 du 28 février 2018).

Conclusions

Il se déduit de ce qui précède que la partie adverse n'a pas rapporté la démonstration de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de sorte que la décision doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers » et rappelle au préalable la portée de ces dispositions.

2.2.1. Dans une *première branche* intitulée « les critères de l'arrêt Chakroun et l'obligation d'analyse individualisée », le requérant expose ce qui suit :

« Il n'est pas contesté que les revenus mensuels de la regroupante atteignent donc les 120% du revenu d'intégration sociale exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si l'on additionne 830 euros, 500 euros versés mensuellement par leur fille, 250 euros perçus par [lui-même], l'on atteint plus de 1580 euros par mois. Il faut y ajouter les versements réguliers des autres enfants du couple. Ils permettent de constituer un revenu largement suffisant.

Cela est d'autant plus le cas que le critère des 120 % n'est qu'un indicateur. Le seuil de 120% ne dispense pas d'un examen individuel, au cas par cas, du caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance du regroupant.

Cela est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt n°127.342 du 24 juillet 2014 relatif à une décision de refus de visa aux fins de regroupement familial adressée à un membre de la famille d'un Belge, le Conseil a constaté que :

« Il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte "des besoins propres du citoyen de l'Union

rejoint et des membres de sa famille" selon les termes de l'article 42, § paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'aire (sic) C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en e et (sic) à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, et dès lors sans procéder à l'examen individualisé auquel elle est tenue, comme cela est soutenu par la partie requérante. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et qu'elle a violé l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, comme cela est prétendu en termes de requête » (voy. dans le même sens les arrêts n°121.846 du 31 mars 2014 et 121.965 du 31 mars 2014).

Dans ses arrêts, Votre Cobnseil (*sic*) applique donc au Belge, par analogie, les principes énoncés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun, au sujet de l'évaluation du caractère suffisant des moyens de subsistance dont doivent bénéficier des ressortissants d'Etats tiers pour prétendre au bénéfice du regroupement familial :

« L'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), deuxième phrase, de la directive permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement.

Utiliser comme montant de référence un niveau de revenu équivalent à 120 % du revenu minimum d'un travailleur âgé de 23 ans, montant au-delà duquel tout recours à une aide spéciale serait en principe exclu, n'apparaît pas répondre à l'objectif consistant à déterminer si un individu dispose de ressources régulières pour faire face à ses besoins.

En effet, la notion d'«aide sociale» figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive doit être interprétée comme visant l'aide qui supplée à un manque de ressources stables, régulières et suffisantes et non comme l'aide qui permettrait de faire face à des besoins extraordinaires ou imprévus. » (C.J.C.E., 4 mars 2010, Chakroun, aff. C-578/08, §§47-49)

Il en résulte que le caractère suffisant des moyens de subsistance doit faire l'objet d'une évaluation individualisée, au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances spécifiques au cas d'espèce.

Cette obligation d'une évaluation individualisée ressort également du libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui exige de l'autorité administrative qu'elle se renseigne sur les moyens de subsistance dont bénéficie les candidats au regroupement familial :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »

Il se déduit de ce qui précède qu'un examen individualisé permet de conclure à l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « la prise en compte des revenus du regroupé », le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse refuse la prise en compte [de ses] revenus. Or, le devoir de secours et d'assistance entre époux (art. 213, 221 C. civ.) [lui] impose de consacrer ses ressources au ménage et à son épouse qui dispose de revenus modestes.

Si par un arrêt C.E., 28 juin 2016, n° 235.265, le Conseil d'Etat a annulé un arrêt de Votre Conseil du 14 septembre 2015, n° 152.424, en ces termes, il a maintenu une obligation d'analyse *in concreto* et celle-ci se doit de prendre en compte tous les revenus du ménage compte tenu de l'objectif du texte légal :

« En décidant qu'en vertu de l'article 221 du Code civil, le ressortissant belge dispose des revenus de son conjoint étranger et que, pour l'application de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit tenir compte des revenus de ce conjoint pour déterminer si le conjoint belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le juge a commis une erreur de droit ». En effet, « l'article 221 du Code civil se limite à imposer à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage. Il ne prévoit pas que les revenus de l'un sont ceux de l'autre et que ce dernier en a la disposition ».

En outre, également les lignes directrices de la Commission européenne « Comme il n'existe aucune disposition explicite interdisant cela, les États membres peuvent également tenir compte des contributions des membres de la famille lors de la demande du premier titre de séjour » vont également en ce sens (COM, 2014, 210 final, p. 15).

Enfin, une interprétation prenant en considération l'ensemble des revenus familiaux et non les seuls revenus du regroupant, peut s'appuyer mutatis mutandis sur la jurisprudence de la Cour de justice lorsqu'elle examine le critère de moyens de subsistance suffisants pour ce qui concerne la libre circulation des citoyens européens et des membres de leur famille. La Cour a jugé que

« les termes 'disposent' de ressources suffisantes [...] devaient être interprétés en ce sens [...] que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers » (Alokpa, 2013, pt 27 ; Singh, 2015, pt 74).

Même si cette jurisprudence ne s'applique pas directement au regroupement familial à l'égard de Belges ou de ressortissants d'États tiers, l'obligation d'un examen *in concreto* de l'ensemble de la situation invite à une application de cette jurisprudence par analogie.

Quand bien même [ses] revenus ne sont pas pris en considération, ils sont mis à disposition de son épouse qui en dispose et qui pourrait en obtenir le versement si [il] ne mettait pas volontairement ces revenus à la disposition du ménage. Son épouse dispose dès lors d'un droit subjectif à les percevoir et est ensuite soumise à l'obligation de les affecter au ménage, ce qu'elle fait ».

2.2.3. Dans une *troisième branche* intitulée « la prise en compte du soutien financier par les descendants », le requérant expose ce qui suit :

« Le même raisonnement vaut en ce qui concerne le soutien financier des enfants du couple. L'article 205 du Code civil dispose que

« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. »

Il s'agit bien d'une obligation légale et non d'une libéralité, comme le soutient erronément la partie adverse.

Ces montants versés ici volontairement mais qui devraient l'être si [ses] enfants y étaient contraints doivent dès lors être prise (*sic*) en compte. Ces montants [lui] permettent et à son épouse de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ce qui n'est pas contesté.

Quand bien même les revenus provenant des versements [de ses] enfants ne sont pas pris en considération, ils sont mis à disposition de son épouse qui en dispose et qui pourrait en obtenir le versement si ces derniers ne mettaient pas volontairement ces revenus à la disposition de leurs parents. Son épouse dispose dès lors d'un droit subjectif à les percevoir et est ensuite soumise à l'obligation de les affecter au ménage, ce qu'elle fait.

Conclusions

Il se déduit de ce qui précède que la partie adverse n'a pas rapporté la démonstration que [son] épouse en (*sic*) disposait pas de revenus stables, réguliers et suffisants ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dispositions dont il rappelle au préalable la portée.

2.3.1. Dans une *première branche* intitulée « quant à la mise en balance entre la dangerosité et la vie familiale », le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, [il] démontre, d'une part, qu'il ne constitue aucune menace, ni réelle, ni actuelle. D'autre part, toute sa famille vit en Belgique. Ils sont aujourd'hui belges mais avaient été reconnus réfugiés et ne peuvent dès lors quitter le territoire belge pour s'installer ailleurs qu'en Belgique.

En ce qui concerne la menace, [il] renvoie au premier moyen qui démontre qu'il ne constitue nullement une menace, ni réelle, ni actuelle.

Quant à la vie familiale, [il] bénéficie d'une vie familiale effective avec son épouse, aux côtés de laquelle il a toujours vécu et avec laquelle il a fui le Rwanda il y a plus de 23 ans. Leurs enfants, aujourd'hui majeurs, vivent également en Belgique et ont acquis la nationalité belge.

En outre, le requérant, âgé de 76 ans, souffre aujourd'hui d'ennuis de santé, qui le contraignent à se déplacer en chaise roulante. Il a donc besoin de l'assistance quotidienne de son épouse et de ses enfants. Pareil lien supplémentaire de dépendance est de nature à justifier une meilleure protection de la vie familiale ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « quant à la prise en compte des revenus », le requérant expose ce qui suit :

« Même si Votre Conseil devait suivre la partie adverse quant au défaut de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de la loi, il y aurait lieu d'analyse (*sic*) le refus de séjour pour un tel motif à l'aune de l'article 8 de la CEDH.

En effet, dès lors que l'objectif du prescrit légal est d'éviter une charge pour les pouvoirs publics, dès lors que cet objectif est atteint, au besoin en mobilisant d'autres sources de revenus que les seuls revenus directs du regroupant, ces autres revenus sont à prendre en compte surtout lorsqu'en vertu du droit civil, ils reviennent au regroupant qui dispose d'un droit subjectif à les percevoir et d'une obligation de les affecter au (*sic*) ménage.

Conclusions

La décision querellée qui se fonde erronément sur l'existence d'une menace n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La décision n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi qui est de protéger l'intérêt général. En effet, la partie adverse n'a pas établi l'existence d'une menace de nature à [le] priver du regroupement familial. Même si elle l'avait fait - quod non -, cette menace n'est nullement actuelle. Enfin et en tout état de cause, la mesure est disproportionnée compte tenu [de son] profil familial, de son âge, de son état de santé et de la durée de sa résidence sur le territoire belge ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil observe que la demande de carte de séjour, introduite par le requérant en tant que conjoint de Belge, est régie par l'article 40^{ter} de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge «dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

L'article 42 de la loi précise quant à lui, en son paragraphe premier, que « [...] S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas que son épouse belge doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers mais estime, au terme d'une longue argumentation, que lesdits moyens peuvent émaner de tiers à condition qu'ils soient mis à la disposition du regroupant belge.

Sur ce point, le Conseil rappelle que par un arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Qui plus est, par un arrêt n° 241.914 du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 2 mars 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins «en partie», de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ? ».

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019 a répondu par la négative à cette question. Il résulte de cet arrêt que le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que la notion de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » s'apprécie de manière plus stricte pour un citoyen belge auquel la Directive 2004/38/CE, précitée, n'est pas applicable parce qu'il ne séjourne pas dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentaire du requérant ne peut être suivi et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *Pour le surplus, monsieur [M.] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, madame [U.] dispose d'un revenu de 802,85 €/mois (fiches des pensions 281.11 exercice 2017 du Service fédéral des Pensions). Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€/mois)* ».

Par ailleurs, le requérant ne contestant pas n'avoir fourni aucune information afférente aux dépenses mensuelle de son ménage à la partie défenderesse, cette dernière a pu également valablement aboutir au constat qu'« *A défaut de connaître les dépenses mensuelles du ménage, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Cette exigence de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, non satisfaite dans le chef de l'épouse du requérant, constitue un motif suffisant à fonder la décision contestée de sorte qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du motif pris du refus d'octroyer au requérant un titre de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, qui, à le supposer même non fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2. Par conséquent, les premier et deuxième moyens ne peuvent être retenus.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et de l'ingérence occasionnée par la décision querellée sur sa vie privée et familiale. En termes de requête, le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des constats posés par la partie défenderesse, se contentant de réitérer ses éléments de vie privée et familiale et d'affirmer péremptoirement que l'acte attaqué n'est pas proportionné « à l'objectif poursuivi qui est de protéger l'intérêt général ».

Ce faisant, il demeure impuissant à démontrer la violation de l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne permet de justifier l'annulation de la décision litigieuse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT